

ROYAUME DE BELGIQUE

— — — — —

AVIS 30.580/4
DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité de la Région wallonne, le 8 août 2000, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 réglementant la circulation des embarcations et des plongeurs sur et dans les cours d'eau tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juin 1996", a donné le 2 octobre 2000 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJETIntitulé

A l'intitulé, il y a lieu d'omettre les mots "tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juin 1996", car indiquer dans l'intitulé d'un texte modificatif les modifications déjà subies par le texte modifié allonge inutilement cet intitulé, tout en créant un doute quant à l'identification du texte de base.

DispositifArticle 1er

Cet article sera rédigé comme suit :

"Article 1er. Les annexes I, II et III de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 réglementant la circulation des embarcations et des plongeurs sur et dans les cours d'eau, sont remplacées comme suit : (suivent alors les annexes I, II et III en projet, étant précisé que l'intitulé de l'annexe III doit être le suivant :

"Conditions et débits minimums fixés pour certains cours d'eau")."

.../...

Article 2 (nouveau)

Le présent projet fournit une occasion d'abroger l'article 10, de l'arrêté du 30 juin 1994, disposition transitoire qui a certainement épuisé ses effets.

Article 2 (devenant l'article 3)

Cet article reste inchangé.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	P. VANDERNOOT,	
	J. van COMPERNOLLE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme V. FRANCK, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

C. GIGOT

R. ANDERSEN